



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et autres mesures et initiatives

Déclaration présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Déclaration

Amnesty International se félicite du thème retenu pour la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme : élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles.

Ce thème est on ne peut plus opportun parce que, même si la violence à l'égard des femmes et des filles est une priorité du système des droits de l'homme des Nations Unies depuis le début des années 1990, il y a toujours une forte opposition à son élimination, y compris des différends au sujet du rôle des différentes interprétations de la tradition, de la culture et de la religion données par certains États. Il est essentiel que les forums internationaux tels que la Commission de la condition de la femme consacrent suffisamment de temps et de ressources à l'étude de mesures progressistes et concrètes propres à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

Les interprétations de la culture, de la religion et des coutumes ne devraient pas constituer un obstacle à l'élimination de la violence

En 1993, à l'article 4 de sa résolution 48/104 relative à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, l'Assemblée générale a affirmé à l'unanimité que : « Les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes ».

Les perceptions ou les interprétations des valeurs traditionnelles ne peuvent en aucun cas servir d'excuse ou de justification à la violence, ou à des tentatives visant à entraver ou violer l'exercice des droits des autres. Malala Yusafzai, la jeune Pakistanaise de 14 ans attaquée par les Talibans parce qu'elle défendait les droits des filles à l'éducation, est un excellent exemple de la manière dont des individus et des groupes ont recours à la violence et tentent de justifier leurs actes par les interprétations qu'ils font de la culture, de la religion et des valeurs traditionnelles. Si, dans le cas de Malala Yusafzai, les protestations ont été véhémentes au Pakistan et au niveau international, il n'en reste pas moins que beaucoup de femmes et de filles dans toutes les régions du monde se voient privées de leurs droits – au travail et à l'éducation en particulier – par des actes de violence et des menaces similaires. Lorsque la violence est tolérée parce qu'elle est jugée comme faisant inévitablement partie de la vie, les familles empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits. Les États devraient garantir des conditions sûres et favorables, dans les villes comme dans les campagnes, y compris la sécurité des moyens de transport pour les femmes et les filles de manière à ce qu'elles puissent se déplacer librement et participer à la vie de leurs communautés et exercer pleinement leurs droits.

Les valeurs traditionnelles, la religion et la culture font souvent office de bouclier contre la responsabilité des actes de violence, en particulier lorsque les interprétations données aux valeurs traditionnelles sont utilisées comme moyens de coercition pour forcer les survivantes à garder le silence. Ceci est particulièrement grave lorsque celles-ci savent qu'elles risquent de subir des actes de violence au nom d'un soi-disant « honneur » si elles signalent qu'elles sont victimes de violence sexuelle ou sexiste. Beaucoup de femmes et de filles violées par leurs conjoints

savent qu'il est inutile qu'elles s'en plaignent puisque de nombreux régimes juridiques considèrent que les maris ont un droit d'accès sexuel à leurs épouses, même lorsqu'elles ne souhaitent pas les rapports sexuels, qu'elles y sont contraintes ou obligées. Les cultures fondées sur la réprobation ont des répercussions négatives sur les femmes et les filles qui survivent à des actes de violence sexuelle dans tous les pays où on refuse de les croire, où elles font l'objet d'actes de diffamation et sont soumises à des pratiques policières et des poursuites humiliantes.

La société devrait encourager la liberté d'expression au sujet des valeurs et des traditions, et les interprétations des valeurs traditionnelles qui favorisent la discrimination devraient être contestées. Il est indispensable que les femmes et les filles puissent pratiquer leurs propres cultures, traditions et religions, exercer pleinement leurs droits de participation, interpréter et contribuer à la culture, la religion et la tradition, non seulement pour elles-mêmes mais aussi pour contester, modifier et rejeter les attitudes qui favorisent et encouragent la violence et la misogynie.

La violence à l'égard des femmes est une violation du droit d'égalité, principe fondamental du droit international

La violence à l'égard des femmes et des filles est considérée comme une forme de discrimination par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes depuis 1992. La prévention de la discrimination et la promotion de l'égalité sont des obligations juridiques de tous les États parce qu'ils sont tous parties à un ou plusieurs des instruments fondamentaux des droits de l'homme, au Pacte international sur les droits civils et politiques, au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La contestation de la discrimination commence par la comparaison de l'expérience des hommes et des femmes telle qu'ils et elles la décrivent, l'évaluation de la manière dont cette expérience limite ou étend la possibilité pour chacun et chacune d'exercer ses droits. Il a fallu que le mouvement international des droits de l'homme – notamment les organes politiques et conventionnels des Nations Unies – écoute les femmes et les filles qui ont fait cette évaluation et se sont trouvées nettement désavantagées par rapport aux hommes. Ce simple acte d'écoute et de solidarité a amené le mouvement international des droits de l'homme à reconnaître comment la discrimination sexiste à l'égard des femmes et des filles fonctionne et conduit à la violence sexiste. À ce propos, les organisations de femmes et les défenseurs des droits de l'homme ont un rôle essentiel pour faire prendre conscience des préoccupations et des problèmes auxquels sont confrontées les femmes et proposer les moyens et meilleures pratiques pour y apporter des solutions. Les États sont tenus de soutenir les défenseurs des droits fondamentaux des femmes et de créer des conditions leur permettant de mener leurs activités sans coercition, sans intimidation ou sans agression.

Malgré l'engagement pris par l'Assemblée générale dans sa résolution il y a près de 20 ans, tous les pays sont encore loin d'avoir éliminé la violence à l'égard des femmes et des filles. Les progrès ont été trop lents. La cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme est une occasion importante d'examiner en détails tous les « moyens appropriés » ayant donné de bons résultats pour éliminer la violence à l'égard des femmes, et d'encourager chaque État à

redoubler d'efforts en prenant des engagements clairs, pratiques, concrets, mesurables et assortis de délais, comme l'exigent leurs obligations juridiques.

Il est plus que nécessaire que ces discussions progressent.
